



INVERNESS

RÈGLEMENT N° 213-2021 RELATIF À L'ENCADREMENT ET L'INTERDICTION DES PESTICIDES À USAGES ESTHÉTIQUES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Inverness tient à préserver la qualité de vie caractérisant son territoire et à protéger l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le principe de précaution ainsi que l'existence de solutions de rechange aux pesticides incitent le Conseil municipal à réglementer l'usage de ces derniers sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus d'études scientifiques traitent de l'existence d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé et environnementaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de régir l'utilisation de pesticides sur l'ensemble de son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques Pelchat et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définitions**

Application :

Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou de traitement par pulvérisation, injection, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Tout directeur d'un service municipal, officier, mandataire, ayant la formation appropriée, qui est chargé par la municipalité d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Certificat d'enregistrement :

Certificat émis à un entrepreneur, lui permettant de faire l'application de pesticides dans les limites du territoire de la municipalité.

Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale souhaitant procéder à l'application de pesticides dans le cadre d'activités commerciales.

Espèce exotique envahissante :

Espèce végétale ou animale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, pour la santé ou pour l'environnement.

Infestation :

Présence d'insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine, à la vie animale, végétale ou à la pérennité d'une infrastructure. L'infestation doit être approuvée par l'autorité compétente.

Municipalité :

Municipalité d'Inverness

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) ;

Pesticide à faible impact :

Pesticides qui ont un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine. Les pesticides à faible impact comprennent les pesticides autorisés à l'annexe II du code de gestion de Pesticides et les biopesticides définis par l'ARLA.

Pesticides systémiques :

Types de pesticides dont le mode d'action consiste à être absorbé par l'espèce visée et transportés vers tous les tissus de l'organisme pour le guérir, le détruire ou le protéger contre certains de ses agresseurs.

Insecticides BT :

Matière ou substances faites à base de *Bacillus thuringiensis* utilisée pour le contrôle des insectes. Cette catégorie regroupe entre autres les insecticides BTI (*Bacillus thuringiensis israelensis*), BTT (*Bacillus thuringiensis tenebrionis*), BTK (*Bacillus thuringiensis var Kurstaki*).

« zone sensible » :

Les centres de la petite enfance, garderies, haltegarderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2) ; les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ; les établissements dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ; les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) ; les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ; les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

Article 3 Interdiction

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Il est interdit d'utiliser et d'appliquer des pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

L'utilisation des pesticides systémiques, dont les néonicotinoïdes et ceux à base de glyphosate, est interdite, sur l'ensemble du territoire à l'exception des usages agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

Article 4 Exception

L'utilisation de pesticides, autre qu'un pesticide systémique, est autorisée dans le cas d'infestations majeures mettant en péril la santé humaine, la santé animale, la survie de végétaux ou à la pérennité d'une infrastructure. Ces autorisations seront délivrées lorsque le demandeur aura fait la preuve que toutes les alternatives respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact, seront épuisées. Un permis temporaire d'application de pesticides, selon la section 6 du présent règlement, doit être obtenu avant l'application de pesticides.

L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis, à l'exception d'une utilisation dans les zones sensibles, mais doit respecter les dispositions spécifiques du présent règlement.

Sont soustraits de l'application du présent règlement :

- a) Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos ;
- b) Les produits utilisés à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles ;
- c) Les insectifuges individuels ;
- d) Les bombonnes pour le contrôle ponctuel des guêpes ;

Article 5 Enregistrement des entreprises

Tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application de tous pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la municipalité, doit être inscrit au registre municipal.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, l'entreprise doit :

- a) Détenir un certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés.
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- c) Fournir la liste des véhicules utilisés pour l'application et leur immatriculation. Ceux-ci doivent être clairement identifiés à son nom.
- d) Fournir la liste de tous les produits qui pourraient être utilisés sur le territoire de la municipalité avec ou sans certificat d'autorisation d'application, incluant les pesticides à faible impact.
- e) Déclarer à même le formulaire qu'il s'engage à collaborer et à fournir sur demande tout document, renseignement ou échantillon convenable à la Municipalité, ou à toute personne mandatée par celui-ci.
- f) Ne pas avoir été reconnu coupable de trois infractions aux dispositions du présent règlement dans les douze mois précédant la demande.
- g) Tout ajout ou modification aux informations retrouvées dans le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel doit aussitôt être transmis à la Municipalité.

- h) Dans une perspective d'amélioration continue, le demandeur devra fournir un bilan, lors de sa deuxième année et celles subséquentes, de l'utilisation des pesticides incluant les produits épandus, les quantités, les dates d'utilisation, les problèmes que ces pesticides utilisés ont réglés ou tout autre élément que la municipalité d'Inverness juge nécessaire.

Article 6 Révocation de l'enregistrement des entrepreneurs

L'autorité compétente désignée peut révoquer, après avoir donné un avis de sept jours à un entrepreneur enregistré, son certificat d'enregistrement annuel dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il a été reconnu coupable de trois infractions ;
- b) Lorsqu'il cesse d'être détenteur du permis délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le présent règlement ;

Article 7 Permis temporaire pour utilisation de pesticides

Le requérant, soit le propriétaire, l'occupant ou le mandataire, doit faire la demande de permis.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.

Dans sa demande, le requérant doit :

- a) Fournir la description de l'organisme nuisible ;
- b) Démontrer le risque pour la santé humaine, animale, végétale ou la pérennité d'une infrastructure ;
- c) Présenter les méthodes préconisées pour régler la situation ;
- d) Énoncer le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux ;
- e) Détenir une preuve d'infestation reconnue par une autorité compétente ;
- f) Faire la preuve que toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

Le permis temporaire pour l'utilisation de pesticides est valide pour une durée de 14 jours.

Le propriétaire doit rendre visible, dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, le permis pour toute sa durée.

Article 8 Conditions d'applications

Avant l'application des pesticides, le propriétaire doit :

- a) Avertir les occupants des propriétés voisines 24 heures à l'avance.
- b) Installer une affiche conforme au Code de gestion des pesticides du Québec, article 71 et 72, sur le périmètre à tous les 10 mètres de la zone traitée.

L'épandage des pesticides, même ceux à faible impact, est interdit :

- a) À moins de 2 m des propriétés voisines à moins qu'il n'y ait le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant ;
- b) Lorsque le vent dépasse 10 km/h selon ce qui est indiqué sur le site d'Environnement Canada et si l'application se fait par pulvérisation ;
- c) Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, selon ce qui est indiqué sur le site d'Environnement Canada ;
- d) Sur les arbres durant leur période de floraison ;

- e) S'il a plu durant les quatre dernières heures ou lorsqu'il annonce de la pluie dans les quatre heures qui suivent selon le site d'Environnement Canada.

Pour tout épandage de pesticides, l'utilisateur du pesticide doit s'assurer, à ce que :

- a) Les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés ;
- b) Les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

Article 9 Application du présent règlement

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, avoir accès à tout terrain afin de s'assurer que le présent règlement est respecté.

L'autorité compétente peut examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente peut avoir accès à tout véhicule ou équipement servant à l'épandage de pesticides pour vérifier si le présent règlement est respecté. Il peut y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction du présent règlement.

Article 10 Infraction

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

Personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

Dans le cas d'une poursuite, si l'entrepreneur ou le citoyen est reconnu coupable, les frais judiciaires et administratifs pourront lui être facturés.

Article 11 Pouvoir d'ordonnance

Le Conseil municipal peut, par ordonnance :

- a) Modifier le formulaire de demande de permis de l'annexe 4 du présent règlement.
- b) Autoriser l'utilisation d'un pesticide interdit pour des raisons exceptionnelles

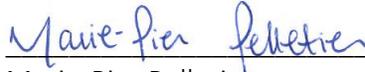
Article 12 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à Inverness, ce 7^e jour de décembre 2021.



Gervais Pellerin
Maire



Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement.....16 novembre 2021
Adoption du règlement.....7 décembre 2021
Avis de promulgation.....8 décembre 2021